

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 23 mai 2019

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET DU CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES, À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES

Mesdames,
Messieurs,

Nous vous transmettons un document de travail présentant le concept des maisons des aînés et pavillons alternatifs qui se veut un nouveau modèle d'hébergement.

Ce concept va permettre de faire évoluer l'hébergement pour les résidents, en continuité avec les orientations *Un milieu de vie de qualité pour les personnes hébergées en CHSLD* (ministère de la Santé et des Services sociaux [MSSS], 2003), par la création de milieux de vie mieux adaptés et centrés sur la réponse aux besoins des personnes qui y résident. Ce concept permettra aussi de bonifier le continuum résidentiel pour les adultes vivant avec une déficience physique (DP), une déficience intellectuelle (DI) ou un trouble du spectre de l'autisme (TSA), tel que recommandé, à la suite des travaux du chantier résidentiel menés par le MSSS depuis 2017.

Les maisons des aînés accueilleront des personnes âgées en très grande perte d'autonomie. Les pavillons alternatifs, quant à eux, accueilleront une clientèle adulte vivant une situation de handicap en raison d'une DP, d'une DI ou d'un TSA et ayant de grands besoins de soutien.

Les critères énoncés dans le document ci-joint sont principalement centrés autour de la première caractéristique soit, un milieu qui permet de se sentir comme à la maison.

... 2

L'état des connaissances produit par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux identifie des facteurs qui influencent ce sentiment, soit :

- des facteurs psychologiques, comme le respect de son autonomie décisionnelle;
- des facteurs sociaux, comme la possibilité de s'engager dans des activités significatives et d'avoir des interactions positives avec le personnel;
- des facteurs environnementaux, comme le fait de vivre dans une chambre privée, d'être en présence d'objets personnels significatifs et d'avoir accès à des espaces communs.

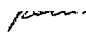
Le concept de maisons des aînés et pavillons alternatifs constitue donc un changement significatif dans la façon de concevoir les infrastructures et de dispenser les soins aux résidents. Il permet de renforcer la dimension humaine au cœur des relations entre les usagers, leurs proches, le personnel et la communauté.

Le document de travail ci-joint fera l'objet d'une révision linguistique en vue de sa diffusion et la version finale vous sera transmise ultérieurement. Nous vous demandons donc de restreindre sa diffusion au niveau de vos établissements.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,

art.53-54

Lyne Jobin 

p. j. 1

c. c. M. Yvan Gendron, MSSS

Présidentes-directrices générales adjointes, présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux

N/Réf. : 19-PF-00073

Le sous-ministre adjoint,

art.53-54

Luc Desbiens, ing.

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 29 mai 2019

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AYANT UNE MISSION D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE

Mesdames,
Messieurs,

Comme vous le savez, le développement de nouvelles places en soins de longue durée est un engagement du nouveau gouvernement. L'objectif est de développer 2 600 nouvelles places et de reconstruire les centres d'hébergement et de soins de longue durée vétustes dans le but de créer des milieux de vie mieux adaptés et centrés sur la réponse aux besoins des personnes qui y résident.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) entreprend un appel de projets de développement auprès de votre établissement. Les projets à réaliser dans le cadre de cette démarche devront, notamment, avoir pour objectif de créer des milieux de vie qui se rapprochent le plus possible d'un domicile, éviter la ressemblance avec des milieux institutionnels, favoriser l'implication de la communauté, tout en respectant la philosophie et les critères présentés dans le document-cadre *Maison des aînés Pavillons alternatifs-Document-cadre – version de travail*, qui vous a été transmis le 23 mai dernier.

Vous trouverez en annexe de la présente, les besoins reconnus pour votre région. Prenez note que ce nombre a été établi en tenant compte du taux de croissance des personnes de 70 ans et plus et en se basant sur le nombre de personnes en attente d'une place en hébergement. Pour les régions de Montréal et Montérégie, le MSSS vous contactera au cours des prochains jours pour vous soutenir dans la répartition des places sur votre territoire.

Pour les régions de la Baie-James, des Terres cries de la Baie-James et du Nunavik, le MSSS vous contactera sous peu afin de convenir avec vous des besoins pour vos régions respectives et démarrer des projets rapidement.

...2

Nous vous invitons donc à présenter au MSSS un plan de développement en fonction des besoins reconnus pour votre territoire. Ce dernier devra minimalement inclure une répartition précise des lits par projet (incluant la clientèle adulte vivant une situation d'handicap en raison d'une déficience ou d'un trouble du spectre de l'autisme et ayant besoin de soutiens importants en termes de soins, d'assistance ou de gestion de comportement), la communauté visée, les sites identifiés, le cas échéant, ainsi que toutes autres informations pertinentes. Pour ce faire, nous vous demandons de remplir le tableau ci-joint.

Par ailleurs, nous vous demandons aussi de nous indiquer vos installations les plus vétustes nécessitant une reconstruction (maximum de trois installations). Ces projets feront l'objet d'une priorisation et seront autorisés au moment opportun.

Si les circonstances le justifient, vous pouvez également combiner des projets de développement et de reconstruction. Cependant, cela ne devra pas avoir d'impact majeur sur le développement des nouvelles places. Ces opportunités seront donc analysées au cas par cas.

Nous vous demandons de nous soumettre l'ensemble de ces informations au plus tard le 21 juin 2019. Le MSSS procédera par la suite à l'émission d'une autorisation ministérielle afférente à la réalisation des projets retenus.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Christian-Olivier Paré, à la Direction des projets immobiliers, au 418 266-7120 ou à l'adresse christian-olivier.pare@msss.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

art.53-54

Yvan Gendron

p.j. 2

c. c. Présidentes-directrices générales adjointes, présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ayant une mission d'hébergement et de soins de longue durée

N/Réf : 19-MS-05018

Maisons des aînés et pavillons alternatifs

Rencontre de démarrage, vendredi 31 mai 2019

525, boulevard René-Lévesque Est, Québec - Salle L. 5.28

COMPTE RENDU

Participants :

Ministère de la Santé et des Services sociaux

M. Luc Desbiens
M^{me} Céline Drolet
M. Christian-Olivier Paré

Société québécoise des infrastructures

M^{me} Caroline Bourgeois
M. Éric Gagnon
M^{me} Adriana Multescu

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) informe la Société québécoise des infrastructures (SQI) qu'un appel de projets a été lancé aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux le 29 mai dernier. Les établissements doivent soumettre le découpage sur leur territoire d'ici le 21 juin prochain.

La SQI a présenté au MSSS un échéancier préliminaire pour le déploiement des maisons des aînés dans un contexte de 100 % propriété publique (voir document ci-joint).

Avant de confirmer la faisabilité de cette proposition, la SQI a besoin de connaître le nombre de projets qui seront à réaliser ainsi que la portée générale de chacun (capacité d'hébergement). D'autres facteurs pourront aussi avoir un impact sur l'échéancier, comme le processus d'achat de terrains et les modes de réalisation (entreprise générale, gérance de construction et conception/construction).

Dans le cas des projets de plus de 50 M\$, le processus requis selon la Directive sur les projets majeurs d'infrastructures publiques est un obstacle certain à la livraison pour septembre 2022. Tous conviennent qu'une dérogation sera nécessaire.

Afin de parvenir à livrer 2 600 places d'ici septembre 2022, la SQI mentionne qu'il faut procéder à un exercice de standardisation. Cela pourrait notamment se refléter en fonction de la capacité d'hébergement, par exemple par multiple de 32 lits, 64 lits, 96 lits, etc.

Un appel d'offres sera lancé dans la semaine du 3 juin 2019 afin de s'adjoindre les services professionnels d'une équipe maître (architectes et ingénieurs). Elle aura pour mandat de préparer la documentation requise pour l'ensemble des projets et à assumer les activités requises à l'étape de démarrage en vue des appels d'offres et des appels de qualification pour la réalisation des projets (selon le mode de réalisation retenu).

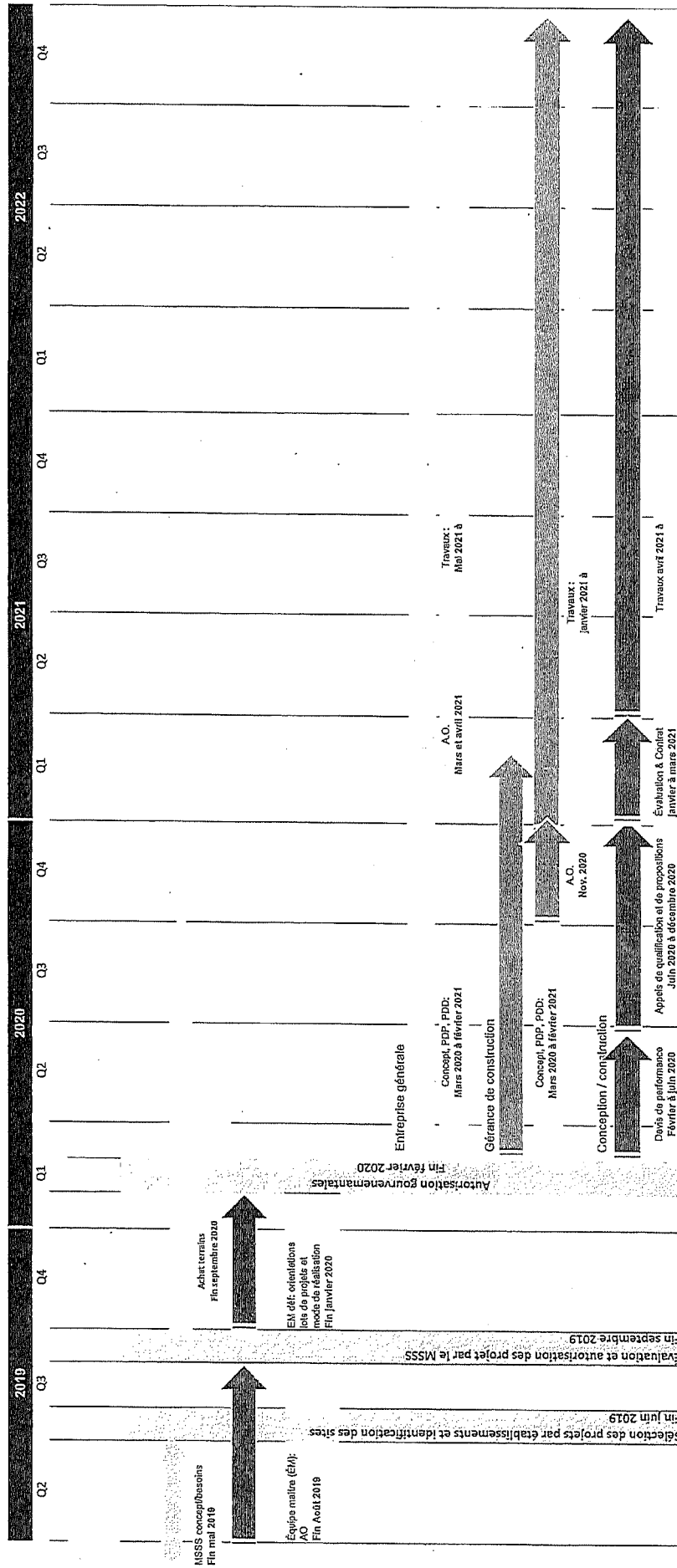
La documentation pourrait aussi servir comme programme de base pour des partenaires privés (établissement privé conventionné ou immeuble en location).

En parallèle, le MSSS et la SQI effectueront des visites d'installations existantes qui reflètent l'approche des maisons des aînés comme Village Grace à Lennoxville.

La SQI est informée que les annonces ministérielles des projets devraient commencer dès septembre 2019.

Il est prévu de réaliser une présentation de la démarche des maisons des aînés, avec la SQI, dans le cadre du comité de gestion du réseau (CGR) des 19 et 20 juin prochains.

ÉCHÉANCIER GLOBAL - MAISONS DES AÎNÉS



chapitre A-2.1

À jour au 1^{er} juin 2019**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.